



Arrêt

n° 86 303 du 27 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 19 août 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes apparenté à [H.N.], condamné par le TPIR pour sa participation au génocide.

En 2003, des membres du FPR veulent faire témoigner votre mère à charge de [H.N.] à Arusha, en raison de sa qualité de tante maternelle. Si votre mère accepte dans un premier temps, elle se rétracte

par après. Des militaires l'arrêtent et l'emmènent dans un endroit inconnu. Vous êtes sans nouvelle d'elle depuis lors.

En août 2006, vous participez à un Ingando, un camp d'éducation civique organisé par le FPR. Au cours ce camp, des jeunes de votre région dévoilent votre lien de parenté avec [H.N.]. Deux militaires vous demandent alors de témoigner à sa charge dans son procès en appel. Vous acceptez puis revenez sur votre promesse en février 2007. Vous êtes alors arrêté et mis deux semaines en détention à la brigade de Gisenyi. Vous êtes ensuite transféré au camp Gako de la marine rwandaise. On vous signifie qu'en raison de votre refus de témoigner, vous y resterez enfermé et traité comme un esclave jusqu'au décès de [H.N.].

En mai 2010, vous profitez d'un déplacement de l'équipe de football de la marine que vous accompagnez comme assistant pour vous enfuir. Vous vous rendez directement à Goma où vous êtes hébergé chez une tante maternelle. En raison de la présence d'espions rwandais au Congo, vous partez en Ouganda chez un ami de votre mère. Ce dernier organise votre voyage pour la Belgique, où vous atterrissez le 18 septembre 2010. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain de votre arrivée.

Le 28 février 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 62 144 du 26 mai 2011.

Le 5 juillet 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez cinq témoignages accompagnés des copies de cartes d'identité de leurs auteurs, ainsi que la copie de la demande d'asile de votre cousin [M.] au Kenya. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 27 septembre 2011. Vous avez remis lors de cette audition l'original d'un témoignage de [H.N.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de militaires contre votre personne suite à votre refus de témoigner à charge de votre oncle, [H.N.] devant le TPIR. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime peu probable que les autorités rwandaises considèrent le requérant comme un témoin sérieux et crédible à présenter au TPIR. En effet, le requérant n'avait que neuf ans à l'époque du génocide et n'était pas dans les confidences de son cousin (rapport d'audition au Commissariat général du 17 février 2011, p. 12). De plus, de nombreuses autres sources d'informations concernant cette affaire étaient à disposition des autorités. Contrairement à ce que soutient la partie requérante (rapport d'audition au Commissariat général du 17 février 2011, p. 12 et requête, pp. 5 et 6), le Conseil estime que le seul lien de parenté avec Monsieur [H. N.] n'aurait pu suffire à accréditer le témoignage du requérant devant le TPIR. En tout état de cause, étant donné que le procès à charge de Monsieur [H. N.] s'est clôturé en 2007, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons le requérant aurait toujours actuellement des craintes de subir des persécutions en cas de retour dans son pays. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à justifier l'actualité des craintes alléguées.

Cela étant, il ressort du dossier administratif que Monsieur [H. N.], cousin du requérant, a été condamné par le TPIR à trente ans de réclusion et que la chambre d'appel, en 2007, a confirmé la culpabilité de ce

dernier pour aide et encouragement au génocide, incitation directe et publique à la commission du génocide, aide et encouragement à l'extermination. Ces faits ne sont nullement contestés par la partie défenderesse. Le Conseil considère que cette seule circonstance, en l'absence du moindre élément probant produit par le requérant sur ce point, ne peut suffire pour établir l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant. En effet, bien que le requérant affirme que son lien de parenté avec Monsieur [H. N.] était de notoriété publique, le Conseil observe qu'il n'a pas connu de problème avec les autorités en raison de ce lien de parenté avant 2007. Il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que le requérant n'a pas rencontré de problème avec son voisinage et avec ses autorités nationales ni lors de sa scolarité et qu'il a pu s'inscrire au camp d'éducation civique en 2006. Enfin, alors que le requérant déclare avoir eu des contacts réguliers avec des membres de sa famille, il n'est pas en mesure de préciser si certains d'entre eux, excepté sa mère, ont été approchés par les autorités pour témoigner, alors qu'il apparaît que certains de ceux-ci auraient pu constituer des témoins plus crédibles que le requérant devant le TPIR (rapport d'audition au Commissariat général du 17 février 2011, p. 15). [...] » (Conseil du contentieux, arrêt n° 62 144 du 26 mai 2011, p.5 et 6). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, **le témoignage de votre voisine, [A.M.]**, stipule que vous avez connu des problèmes car vous ne vous êtes pas entendu avec les autorités rwandaises par rapport au travail que vous deviez effectuer (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). Inconsistant et peu précis, ce témoignage n'a pas de force probante; il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général relève d'ailleurs le caractère privé du document, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. De plus, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son auteur, la lettre en question n'étant pas accompagnée d'une quelconque preuve de l'identité de votre voisine, ni de votre lien de voisinage avec elle.

Le témoignage de [I.H.], votre cousin, atteste de votre composition familiale, élément qui n'est pas remis en cause par la décision du Commissariat général (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif). Il atteste ensuite que vous et votre mère auriez connus des ennuis en raison du fait que vous êtes membre de la famille de [H.N.]. A nouveau, le Commissariat général constate que ce témoignage est inconsistant et peu précis, et qu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général relève d'ailleurs le caractère privé du document, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce.

Quant au **témoignage de votre cousine [D.U.]**, il ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations (cf. document n°3, farde verte du dossier administratif). Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, elle se borne à évoquer que les autorités militaires de Gisenyi ont tenté de vous convaincre de témoigner contre [H.N.]. Ce témoignage ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Les mêmes considérations s'imposent au sujet du **témoignage de votre tante, [V.K.]** (cf. document n°4, farde verte du dossier administratif).

Par conséquent, ces cinq témoignages n'ont aucune force probante.

Quant aux **témoignages de [H.N.]**, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu de son authenticité. En effet, diverses anomalies entachent le document original (cf. document n°5, farde verte du dossier administratif). D'une part, la signature de [H.N.] est manifestement falsifiée au vu du cadre gris

l'entourant et du caractère imprimé de celle-ci. D'autre part, le cachet du régisseur du quartier pénitencier de Koulikoro est selon toute vraisemblance photocopié au vu de la partie supérieure qui est manquante, et le Commissariat général note l'absence du nom du régisseur-signataire. Enfin, le Commissariat général s'étonne que le document soit adressé à votre avocat et non à vous, principal concerné de l'affaire. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer ce témoignage comme authentique et émanant de [H.N.]. Les mêmes considérations s'imposent au sujet du fax du témoignage (cf. document n°5, farde verte du dossier administratif), daté du même jour que le document envoyé par la poste, mais au contenu différent. Confronté à ce fait, vous expliquez que [H.N.] a voulu être plus détaillé, élément peu crédible au vu du caractère falsifié de sa signature. Ces faux documents ne font que conforter le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous déclarez ne sont pas ceux qui vous ont poussé à quitter le Rwanda.

*Quant à la **demande d'asile de votre cousin au Kenya** (cf. document n°6, farde verte du dossier administratif), elle ne peut influencer l'analyse de votre demande d'asile en raison du profil particulier de votre cousin. Ce document n'apporte ainsi aucune indication quant à votre situation personnelle. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.*

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

3.2. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 août 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 28 février 2011. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 62 144 du 26 mai 2011. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de ce refus et a introduit le 5 juillet 2011, une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux documents énumérés dans la décision attaquée.

3.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire considérant, en substance, que les nouveaux documents

déposés ne sont pas de nature à modifier l'arrêt rendu par le Conseil de céans dans le cadre de sa première demande d'asile ni à établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

3.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

3.5. En l'espèce, afin d'établir la réalité des faits qu'elle avait invoqués lors de sa précédente demande d'asile, la partie requérante dépose cinq témoignages ainsi qu'une copie de la demande d'asile que son cousin a introduite au Kenya. La question qui se pose est dès lors de savoir si ces éléments de preuve possèdent une force telle que le magistrat du Conseil du contentieux des étrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.6. La décision du Conseil de céans n° 62 144 du 26 mai 2011 refuse d'attribuer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire à la partie requérante en estimant notamment que les faits de persécutions allégués par la partie requérante en raison de son lien de parenté avec H.N. et son évasion du camp militaire ne sont pas établis. En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux documents déposés ne contredisent pas ces motifs et n'établissent pas les faits à l'origine des persécutions que la partie requérante prétend avoir subies.

3.6.1. En effet, s'agissant du témoignage de la voisine de la partie requérante, contrairement à ce qui est posé en termes de requête, ce témoignage, outre son caractère privé qui limite le crédit qui peut lui être accordé et le fait qu'il ne soit accompagné d'aucune pièce d'identité de son auteur, ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante ni d'établir les faits à l'origine des persécutions dont la partie requérante fait état.

3.6.2. Il en va de même pour les témoignages de son cousin I.H., de sa cousine, D.U., et de sa tante, V.K., respectivement le frère, la sœur et la mère de H.N., leur caractère privé limite leur crédit, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, et ils ne contiennent par ailleurs aucun élément concret qui permettrait d'établir que la partie requérante, en tant que cousin de H.N., a subi et subirait encore des persécutions en cas de retour au Rwanda. En effet, le Conseil estime, d'une part, que contrairement à ce que prétend la requête, les situations de I.H., D.U. et V.K. ne sont pas comparables : il s'agit en effet de membres de la famille de H.N. au premier degré. D'autre part, le Conseil estime, sur base des dates de validité des documents d'identité joints aux témoignages de D.U. et V.K., que ces dernières avaient vraisemblablement quitté le Rwanda au moment où se sont déroulés les persécutions dont la partie requérante fait état. Il en va de même en ce qui concerne I.H., la requête indiquant que ce dernier « *ne pouvait pas parler des ennuis que la partie requérante a eu dans son pays d'origine puisqu'il n'y était pas.* ». Il ressort de ces constats que ces trois témoins n'étaient pas présents au Rwanda lors du déroulement des persécutions que prétend avoir subies la partie requérante, elles se contentent par conséquent de rapporter des événements qu'elles n'ont elles-mêmes pas vécus. Enfin, le frère de H.N. dit avoir subi des persécutions en 1996, ce qui a provoqué son départ du pays, la partie requérante, quant à elle, n'a commencé à avoir des problèmes qu'à partir de 2007 soit une dizaine d'années plus tard.

3.6.3. S'agissant des témoignages de H.N., l'un envoyé par la poste et l'autre faxé le même jour mais au contenu distinct, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsque cette dernière considère que le document original n'est pas authentique, la signature étant manifestement falsifiée et le cachet du régisseur du quartier pénitentiaire photocopié et que ces considérations sont applicables au témoignage faxé. Il n'est par ailleurs apporté en termes de requête aucun élément susceptible d'établir la force probante de ces documents.

3.6.4. Enfin, concernant la demande d'asile introduite par le cousin de la partie requérante au Kenya, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse que celle-ci ne peut influencer l'analyse de la demande d'asile de la partie requérante ; cette pièce ne contenant aucune indication quant à la situation personnelle de la partie requérante et l'intéressée restant en défaut de démontrer que leurs situations respectives seraient comparables.

3.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Pour le surplus, les arguments de la

requête relatifs notamment au caractère actuel de la crainte sont surabondant dès lors que la crainte n'est pas établie.

3.8. En conclusion, les nouveaux documents et déclarations que produit la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas d'établir les faits à l'origine de ses persécutions, ce qui a déjà été constatée par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. En d'autres termes, il peut être considéré que le Conseil n'aurait pas pris, s'il en avait eu connaissance en temps utile, une décision différente que celle qu'il a prise à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

3.9. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête et qu'il ne ressort pas des pièces soumises à son appréciation que la situation au Rwanda correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

3.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM